
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

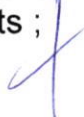
DECRET N° 2015-354 DU 15 JUIN 2015

**portant agrément de la société CLIWANIX-
GROUP S.A. au régime "C" du code des
investissements, pour le projet d'installation
d'une usine de décortilage du riz à
Gounoukoui dans la commune de Djidja.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application du Code des Investissements ;





Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 19 novembre et 23 décembre 2014 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une usine de décortilage du riz à Gounoukoui dans la commune de Djidja, de la société CLIWANIX-GROUP S.A., est agréé au régime "C" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société CLIWANIX-GROUP S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement au décortilage du riz.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- trois élévateurs métalliques à courroie et cheville (180x550x6.650 mm) ;
- trois machines de pré-nettoyage ;
- trois élévateurs métalliques à courroie et cheville (180x550x7.150 mm) ;
- trois décortiqueuses DACL ;
- trois chambres pneumatiques pour séparation ;
- trois plates formes avec escalier ;
- trois ventilateurs VCCL-550 ;
- trois élévateurs métalliques à courroie et cheville (130x460x6.180 mm) ;
- trois séparateurs de marinier MLCA ;
- trois élévateurs métalliques de retour (150x460x6680 mm) ;
- trois élévateurs métalliques de retour (150x460x7180 mm) ;
- trois élévateurs métalliques de retour (150x460x4680mm) ;
- trois séparateurs de pierres ;
- trois élévateurs métalliques à courroie (150x460x6180mm) ;
- trois silos métalliques carré SAE 1020 ;
- trois laveuses de céréales ;
- trois systèmes de retrait ;
- trois vis métalliques ;
- trois élévateurs métalliques à courroie (150x460x5680mm) ;
- trois silos métalliques carré SAE 1080 ;
- trois polieuses d'eau HCLS ;
- trois élévateurs métalliques à courroie (150x460x4680mm) ;
- trois ensembles de classificateur CPCL ;

- trois élévateurs métalliques à courroie (150x460x7180mm) ;
- trois ensembles avec 03 classificateurs CLA ;
- trois élévateurs métalliques à courroie et cheville (150x460x6.680 mm) ;
- trois tubes métalliques ;
- trois machines de détermination du taux d'humidité ;
- trois tamis plats rotatifs ;
- trois colonnes d'air CACL-6000 ;
- trois centrifugeuses CFCL-6000 ;
- trois froufrous SCS 170 ;
- trois refroidisseurs RCLA ;
- trois chambres de séparation DACL ;
- trois classificateurs CPCL ;
- trois classificateurs de tri TCLA ;
- un hangar des machines de fixation ;
- huit modèles 9020 –fonction de stockage du riz ;
- quatre galeries de silos métalliques ;
- douze anneaux et bagues de nettoyage extérieur ;
- douze grilles d'ascenseurs diffus et escaliers ;
- trois séchoirs de grains ;
- deux lignes four de maçonnerie ;
- six sèches-silos à grains ;
- quinze modèles de thermomètre portable ;
- dix systèmes de ventilation ;
- trois chargeuses modèle TC-280
- quatorze passerelles de grain ;
- vingt silos de capacité 5 000 tonnes ;
- vingt cinq silos annexes appelés silos poumons de capacité 5000 tonnes ;
- trente pièces du pont bascule ;
- deux blocs de la balance-camion ;
- dix séchoirs ;
- cinq chaudières pour la production d'énergie ;
- dix chaudières pour la production du riz parboiled ;
- six cents tonnes de fils électriques industriels ;
- dix huit disjoncteurs industriels ;
- six mille tonnes de poutres métalliques THUL ;
- deux mille cinq cents tonnes de bacs de tôles ;
- sept cent cinquante lampadaires ;
- quatre cents projecteurs ;
- quatre cents pièces de la galerie ;
- cinquante huit décortiqueuses ;
- trente deux électroniques ;
- vingt sept tamis ;
- cinquante deux machines de traitement des eaux usées ;
- deux ascenseurs de camion ;
- quatre cent soixante dix clés pour le garage ;
- deux cent quatre vingt poteaux électriques ;
- quatre cents tonnes de fils électriques pour les lampadaires ;
- deux cent cinquante tuyaux de canalisation de diamètre 22 ;
- cinq cents courroies pour les turbines ;
- quatre cents courroies pour les élévateurs ;

- quatre cent soixante dix moteurs pour les panels ;
- deux cents tuyaux de 10 ;
- cent cinquante tuyaux de 5 pour la prévention d'incendie ;
- quatre cent cinquante tonnes de boulons (tout type) ;
- huit cent dix tonnes de brides (toute catégorie) ;
- un lot d'outils pour laboratoire ;
- mille cinq cents tonnes de régisseurs ;
- deux groupes électrogènes de 250 KVA ;
- cinquante poteaux électriques ;
- cent vingt lampadaires ;
- cinquante tonnes de rouleaux de fils électriques ;
- six machines à laver ;
- cinquante deux panneaux solaires ;
- quatre cents tonnes d'échafaudages ;
- cent vingt appareils talkie-walkie ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- vingt quatre camions semi-remorques de 28 m³ chacun ;
- seize camions semi-remorques de 32 tonnes chacun ;
- quatre véhicules 4x4 pick-up double cabines ;
- cinq chariots élévateurs.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de la patente pendant les cinq (5) premières années d'exploitation (en raison de la valorisation du riz paddy, matière première locale) ;
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables au riz produit et exporté par la société CLIWANIX-GROUP S.A. ;
 - stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société CLIWANIX-GROUP S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société CLIWANIX-GROUP S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production du riz exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société CLIWANIX-GROUP S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société CLIWANIX-GROUP S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de décorticage du riz, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société CLIWANIX-GROUP S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société CLIWANIX-GROUP S.A. doit séparer les installations

CH

5

physiques, le personnel et la comptabilité du projet de décorticage du riz, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société CLIWANIX-GROUP S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,

Marcel A. de SOUZA

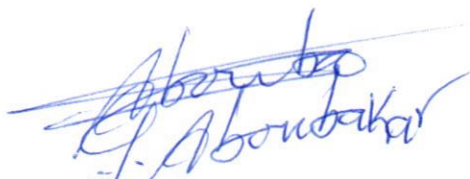
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



Raphaël EDOU

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,



Azizou EL HADJ ISSA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 2 - MEFPD 2 - MICPME 2
- MTFPRAI 2 - MAEP 2 - MECGCCRPRNF 2- autres Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP
1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 -
IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 -- société CLIWANIX-GROUP S.A.1. JORB 1.

